



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montant total de la subvention : 719 689 €

Imputation budgétaire

Programme : 102

Centre financier : 0102-DR35-DR35

Centre de coût : DREETS0035

Action : 01

Sous-action : 02

Activité : 010200002501

GM : 10.02.01

Durée de la convention : 19 mois

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE
EXPERIMENTATION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES
BENEFICIAIRES DU RSA**

2023-2024

n° EJ : XXX

Entre

Le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, représenté par Emmanuel Berthier, Préfet de Région Bretagne, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, désigné ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc CHENUT, le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, et désigné ci-après par les termes « le porteur de projet», d'autre part,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la **délibération** 48139 de la session de l'assemblée départementale en date des **29 et 30 juin 2023** donnant autorisation au Président pour la signature de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de préfiguration de France Travail, le lancement d'expérimentations visant en avance de phase et à droit constant à coconstruire une offre rénovée concernant l'accompagnement des bénéficiaires du RSA a été proposé à des collectivités territoriales volontaires. Les principes sont ambitieux: assurer un accompagnement intensif vers et dans l'emploi, effectif et individualisé, adapté aux besoins des individus. Cet accompagnement, partagé, s'appuie sur un partenariat renforcé entre Pôle emploi et le conseil départemental et sur la richesse des ressources disponibles. Il mobilise les employeurs et l'ensemble des acteurs de l'insertion, dans le cadre d'une gouvernance plus efficace.

Ces expérimentations visent plusieurs objectifs spécifiques :

- Modéliser des parcours plus efficaces en matière d'insertion dans l'emploi. A cette fin, elles sont évaluées selon une méthodologie rigoureuse et partagée ;
- Concrétiser un droit réel à l'accompagnement socio-professionnel intensif, assuré par des tailles de portefeuilles réduites;
- Mettre en œuvre la réciprocité des engagements, des pouvoirs publics comme des bénéficiaires du RSA ;
- Associer les employeurs à chaque étape, pour répondre à leurs besoins, en s'appuyant sur les compétences révélées des personnes sans emploi.

Le 13 décembre 2022, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion annonçait la liste des territoires volontaires. Un travail opérationnel, collaboratif, itératif, et approfondi s'est ensuite engagé pour définir des feuilles de route locales, objet de la présente convention.

La présente convention vise à définir les modalités opérationnelles retenues au titre de la mise en place de l'expérimentation France Travail pour l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA dans le **département d'Ille-et-Vilaine** et dans le **territoire de l'agence départementale des pays de Redon et des Vallons de Vilaine** et les conditions encadrant le soutien de l'État.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- Un ciblage de 100% des personnes allocataires du RSA à l'échelle territoriale retenue, à savoir 1 396 allocataires du RSA (prise en charge en flux et reprise de contact avec l'ensemble des personnes en « stock », généralisation des parcours intensifs sauf exemptions légitimes, établissement d'une liste d'exemptions légitimes en vue de contribuer au déploiement de France Travail).
- Une première invitation sous 15 jours après l'ouverture du droit assortie d'une orientation rapide sur la base d'un référentiel d'orientation partagé. L'orientation la plus directe vers le référent unique est recherchée et privilégiée. A cette fin, l'activation du RDSP (Recueil des données socioprofessionnelles) est recommandée, de manière à pouvoir procéder à un pré-diagnostic ou encore à appliquer le principe du dites-le-nous une fois dans la conduite du premier entretien. Le Département ne souhaite pas activer ce recueil au lancement de l'expérimentation dans la mesure où il est impossible de le circonscrire au territoire d'expérimentation.
- Un diagnostic socio-professionnel global et approfondi pour toutes les personnes, reposant à minima sur un référentiel et un outil partagé entre Pôle emploi et le conseil départemental, réalisé idéalement de manière conjointe entre un professionnel du département et de Pôle emploi et pensé comme une première étape d'accompagnement.
- Un accompagnement individualisé et intensif, avec des tailles de portefeuille resserrées, de 15 à 20 heures par semaine en cible, pouvant être progressif, organisé autour de dominantes d'intervention (emploi, équilibré social et professionnel, et remobilisation). Le contenu de cet accompagnement et la durée de mobilisation de l'allocataire est adaptée à sa situation, ses capacités et ses besoins.

L'accompagnement s'appuie sur une contractualisation avec l'ensemble des publics concernés par l'expérimentation. Une référence unique est établie pour chaque bénéficiaire et les parcours sont régulièrement revus selon des modalités à définir au niveau du territoire (entretien jalon ou autre corde de rappel, analyse de cas en pluri-professionnel, ateliers collectifs...). L'accompagnement s'appuie sur la mobilisation de toutes les solutions locales, en complément de l'accompagnement réalisé par le conseil départemental et Pôle emploi, ainsi que sur de contacts démultipliés avec les employeurs. Un suivi individuel dans l'emploi est assuré par les référents d'accompagnement. En lien avec le département et l'équipe pluridisciplinaire un correspondant/facilitateur est désigné chez Pole emploi en vue d'accompagner la mobilisation de l'offre de service pour tous les allocataires du RSA ciblés.

- Une coordination opérationnelle de la relation avec les employeurs mise en place sous l'impulsion de Pôle emploi, avec l'appui du club les entreprises s'engagent et des autres clubs existants animés par les DDETS, à laquelle le Département sera associée. Sont à cette fin recherchées de meilleures réponses à leurs besoins. Localement, une feuille de route partagée, autour de la prospection, de la sensibilisation, de la découverte des métiers, à la mise en relation, en passant par l'accompagnement dans l'emploi et la fidélisation du réseau « entreprises », est élaborée. Des services numériques existant ou à développer facilitent l'engagement des entreprises.
- Une gouvernance stratégique pour l'expérimentation, sous le pilotage du préfet et du président du conseil départemental assortie d'un comité de suivi à l'échelle du territoire retenu, dans la

logique d'une mobilisation des acteurs et d'une adaptation aux besoins des publics et des employeurs. Cette gouvernance partagée s'appuie sur le suivi d'indicateurs renseignés et visibles par l'ensemble des acteurs engagés dans l'expérimentation via un tableau de bord commun (voir au 3.4). La gouvernance de l'expérimentation, tant au niveau départemental que local, a vocation à intégrer la gouvernance future des Comités France Travail une fois ceux-ci mis en place.

- Un investissement conséquent dans les systèmes d'information, notamment pour développer l'interopérabilité entre les outils du conseil départemental et ceux proposés par Pôle emploi et le GIP « Plateforme de l'inclusion ». Par ailleurs, le conseil départemental s'engage pleinement dans une démarche de co-construction d'outils partagés afin de contribuer à une transformation numérique d'ampleur. En outre, il s'engage à contribuer au recensement des offres de service, en lien avec data.inclusion en vue de construire un patrimoine commun des solutions d'insertion.

Pour déployer cet accompagnement rénové et partagé, la définition des actions et de leur financement est à construire dans une logique conjointe avec Pôle emploi, les services de l'Etat et les acteurs pertinents au local.

Les financements consentis par l'Etat interviennent dans une logique de complément au droit commun (programmes départementaux d'insertion, offre de service de Pôle emploi, IAE, PEC, CAOM, etc.), et aux actions financées par les CALPAE et les conventions relatives au SPIE le cas échéant.

Cette convention précise également :

- 1° l'engagement de l'administration et du conseil départemental sur le plan financier ;
- 2° les modalités de suivi des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à partir du 31 mai 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

Les actions proposées pour la mise en œuvre de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA sont définies au niveau territorial, avec l'ensemble des parties prenantes, et en particulier Pôle emploi, selon les modalités définies dans l'annexe A. Les actions peuvent évoluer suite à un accord entre Pôle emploi, le conseil départemental et les services déconcentrés de l'Etat.

L'annexe A-bis et l'annexe A-ter (référentiel territorial des orientations partagées et plan de reprise de contact), sont des documents évolutifs qui complètent le plan d'action et sont également intégrés à cette convention.

L'annexe B précise le budget correspondant à la convention, sur la base du plan de financement prévisionnel global prévu pour réaliser les actions cibles jusqu'au 31 décembre 2023, en fonction des engagements des différentes parties.

3.2. Rendu de compte et suivi du projet

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de l'expérimentation est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Le conseil départemental s'engage à produire :

- un bilan intermédiaire au titre de l'année 2023 au plus tard avant le 31 mars 2024 ;
- un bilan final au plus tard trois mois suivant la fin de la durée de convention mentionnée à l'article 2 (fin de la convention au 31/12/2024), soit au 31/03/2025

Dans ce dernier cas, le bilan doit comporter :

- un bilan de mise en œuvre du plan d'actions objet de la présente convention ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe C.

3.3. Participation au pilotage national

Le conseil départemental s'engage à contribuer au suivi national des expérimentations en participant aux différents groupes de travail et temps d'échanges. Il collabore à la mise en œuvre de la démarche numérique relative au partage de données et au déploiement des nouveaux services numériques.

3.4. Contribution à la production d'indicateurs de pilotage

Des indicateurs de pilotage partagés sont définis dans le cadre de l'animation nationale au cours du premier trimestre d'exécution de la convention. Un appui national est organisé pour faciliter la production de ces indicateurs à partir des données disponibles dans les systèmes d'information du conseil départemental. Une liste prévisionnelle des indicateurs figure en annexe D.

Dans le cadre de sa collaboration à la mise en œuvre de la démarche numérique relative au partage de données et au déploiement des nouveaux services numériques, le conseil départemental facilite le partage des données et s'engage à fournir à Pôle emploi les informations nécessaires à la réalisation de statistiques publiques, notamment afin de permettre le suivi de ces indicateurs de pilotage. Ce partage de données sera encadré par une convention spécifique entre les conseils départementaux expérimentateurs et Pôle Emploi.

Le conseil départemental est réputé responsable du traitement initial de données à caractère personnel portant sur les publics cibles dont il a connaissance, soit les bénéficiaires du RSA. Il met en œuvre les procédures nécessaires à la sécurisation de la collecte et de la transmission des données dans le respect de la réglementation en vigueur visant à la protection des données personnelles.

3.5. Mise à disposition de données nécessaires aux enquêtes et évaluation auprès des bénéficiaires

Le conseil départemental s'associe aux travaux d'évaluation engagés par le Ministère chargé du travail, du plein l'emploi et de l'insertion, notamment la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques. Dans ce cadre, il s'engage à communiquer les données nécessaires à la réalisation d'enquêtes de satisfaction des bénéficiaires ainsi qu'à la réalisation d'évaluations en conformité avec le traitement « parcours emploi insertion » prévu au décret d'application n° 2023-188 du 17 mars 2023 relatif à la création d'un traitement de données à caractère personnel visant à faciliter le partage de données entre les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et portant diverses dispositions en matière d'insertion. Ces données sont listées en annexe E.

Le conseil départemental est réputé responsable du traitement initial de données à caractère personnel portant sur les publics cibles dont il a connaissance, soit les bénéficiaires du RSA. Il met en œuvre les procédures nécessaires à la sécurisation de la collecte et de la transmission des données dans le respect de la réglementation en vigueur visant à la protection des données personnelles. Il informe les publics précités que le Ministère chargé du travail, du plein l'emploi et de l'insertion est destinataire de ces données.

3.6 Engagements financiers

Le montant, la nature et l'affectation prévisionnels des financements consentis par l'Etat financements sont définis en annexe B.

Le conseil départemental mobilise également ses moyens propres pour atteindre la cible fixée.

3.7 Communication

Le conseil départemental s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion des logos du Ministère du Travail du Plein Emploi et de l'Insertion et en exploitant les éléments du kit de communication mis à sa disposition par l'administration.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

4.1 Engagements financiers

L'administration apporte son soutien financier au conseil départemental dans le cadre de la présente convention au titre des moyens mobilisés pour le déploiement des expérimentations en 2023 et 2024.

Pour les premiers mois de déploiement jusqu'au 31 décembre 2023, un montant de 719 689 € (sept cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf euros) est alloué au conseil départemental.

Pour la deuxième année de déploiement, l'engagement de l'Etat sera renforcé et contractualisé par voie d'avenant à la présente convention, en fonction des crédits mis à disposition en loi de finances, et ce afin d'ajuster les plans d'action à la réalité de la montée et charge et à la couverture des besoins sur 2024. Au terme de la première année, les crédits qui n'auraient pas été consommés en 2023 du fait d'un retard dans la mise en œuvre pourront être reportés sur l'année 2024.

4.2 Précisions sur les dépenses éligibles au financement de l'Etat

L'Etat contribue à la prise en charge par le conseil départemental des renforts de moyens en ETP d'accompagnement. Il peut contribuer également à la prise en charge de moyens en termes d'ingénierie du projet sur la base d'un plafond de 3 ETP maximum (chefferie de projet, chargé de déploiement numérique, coordonnateur des démarches administratives).

L'Etat contribue également au financement par le conseil départemental de solutions locales externalisées pour la mise en œuvre de l'accompagnement rénové des BRSA, en complément de l'accompagnement par Pôle emploi.

S'agissant du volet numérique, l'Etat contribue au financement de développements informatiques favorisant l'utilisation et l'échange des données entre les outils numériques portés par l'État via le Groupement d'intérêt public Plateforme de l'inclusion, d'une part, et les services numériques que le conseil départemental a préalablement acquis auprès d'éditeurs de solutions logicielles (par exemple : financement des développements informatiques visant à partager les données relatives à l'offre d'insertion - référentiel data.inclusion ; financement d'une API entre le système d'information du conseil départemental et l'outil de suivi de parcours Carnet de bord). Toutefois, l'Etat ne contribue pas à financer l'acquisition d'une solution logicielle relative à la cartographie des services d'insertion, au suivi de parcours des usagers ou à la prise de rendez-vous des usagers qui serait concurrente des solutions d'ores et déjà proposées par l'État à travers les outils déployés par le Groupement d'intérêt public Plateforme de l'Inclusion. Ce financement vient en complément de la prise en charge de ce type de dépenses dans le cadre de la CALPAE. Le conseil départemental s'engage à construire son expression de besoin avec l'équipe en charge de l'appui à la feuille de route numérique des expérimentations au niveau national.

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'Etat.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

4.3 Engagements en termes d'appui au déploiement

L'administration déploie une équipe nationale d'appui en charge du suivi des territoires et de l'animation nationale sous forme de groupes de travail et de temps d'échanges et de capitalisation. Un appui à la formation des professionnels pour faciliter le déploiement des nouvelles modalités d'accompagnement est également proposé. Cette équipe intègre un volet lié au déploiement numérique, mobilisant a minima les équipes de Pôle emploi et du GIP inclusion.

Au niveau territorial, les DDETS-DDETSPP, en lien avec les DREETS et les commissaires à la lutte contre la pauvreté, facilitent les partenariats entre les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et mobilisent les opérateurs et les outils de la politique de l'emploi, de la formation, de l'insertion sociale et professionnelle.

4.4 Evaluation

Toutes les actions et ressources mobilisées dans le cadre du pilote doivent être orientées vers l'impact concret sur l'insertion dans l'emploi des bénéficiaires du RSA du territoire. A cette fin, une évaluation

de l'expérimentation est engagée et prise en charge au niveau national par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques. Cette évaluation est structurée autour d'un comité de suivi, qui associe les départements concernés.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le conseil départemental et l'administration (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- le suivi de l'exécution de la présente convention est appuyé par le niveau central. Ce suivi inclut un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'Etat et de leur impact pour les usagers des différents territoires ;
 - o le suivi implique l'administration au niveau territorial, ;
- le conseil départemental s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'administration et à produire les bilans.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La contribution de l'administration est versée de la manière suivante :

- un versement de 60% du montant prévisionnel prévu pour la période jusqu'au 31 décembre 2023 couvrant les premiers mois de déploiement indiqué à l'article 4.1, dans les quinze jours suivants la signature de la convention ;
- un versement du solde du montant prévisionnel pour la période jusqu'au 31 décembre 2023 indiqué à l'article 4.1 suivant la production du bilan intermédiaire mentionné à l'article 3.2 (soit au plus tard le 31/03/2024) ; le versement du solde intervient au plus tard 1 mois après la production de ce bilan

La contribution financière est créditée sur le compte du conseil départemental selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'Etat lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Région Bretagne, Préfet de Département d'Ille et Vilaine.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102, sur la ligne « Expé Fr Travail », code d'activité 010200002501.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le conseil départemental, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le conseil départemental s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour dix-neuf mois peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à ..., le ...,

Annexe A A-bis et A-ter - Plan d'action

(3 livrables : Feuille de route / Reprise de stock / Référentiel d'orientation partagé)

Annexe B – Plan de financement 2023

Annexe C – Tableau d'état des dépenses au 31 décembre 2023 à remplir en rapport financier

Annexe D – Liste prévisionnelle des indicateurs de pilotage

Annexe E - Liste des données à renseigner pour les évaluations